

## Agent actif : Parcours de reconnaissance des maladies professionnelles (MP) pour les anciens du Tripode

**Etape 1**  
Suivi  
médical  
Cf. guide  
p 1 à 3

Au cours de votre suivi régulier en santé au travail il est découvert une pathologie en lien avec l'amiante Le médecin du travail conseille en vue d'une déclaration en MP et oriente vers le médecin traitant pour la prise en charge

Il est découvert une pathologie en lien avec l'amiante au cours de votre suivi médical par votre médecin traitant

Dans les deux situations votre médecin traitant établit un certificat médical initial (CMI)  
Le libellé de l'affection (et le N° du tableau de la MP s'il existe) doivent être les plus explicites possibles

**Etape 2**  
Demande  
reconnaissance

**Envoi au service RH une demande de reconnaissance** présentée par un formulaire  
[https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps\\_de\\_travail\\_et\\_conges/20190221-Declaration-MP.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-MP.pdf) (Cf. guide p3 et 4)  
Le CMI établi par votre médecin (volets 1 /2/3 de l'imprimé de la ss)  
Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Possibilité d'ouvrir  
un dossier  
d'indemnisation  
auprès du **FIVA**  
Cf. guide p6

Vérification de la recevabilité de la demande. Analyse des pièces.  
-Avis du médecin du travail (art 47-7 décret 86-442)

La maladie est incluse dans le périmètre de la décision ministérielle du  
14 novembre 2014 MEFR ou 16 février 2015 MEAE. (Cf. guide p4)

**Etape 3**  
Instruction, de  
la demande et  
décision de  
l'administration

**Oui**

**Non**

Expertise par un médecin agréé

Favorable

Défavorable

**Décision d'imputabilité**  
Reconnaissance par l'administration de la  
maladie professionnelle en lien avec  
l'amiante

Avis de la CR

Favorable

Défavorable

Possibilité d'accéder  
au dispositif de  
retraite anticipée  
Décret n°2017-435  
du 28 mars 2017  
Cf. guide p6 à 8

**Si Parcours de soins** : prise en charge des soins et si arrêt de travail (CITIS)  
Etablissement régulier de certificats médicaux de prolongation (CMP) et envoi à l'administration (Cf. guide p5)

**Décision de refus  
d'imputabilité par  
l'administration \***

**Etape 4 :**  
Indemnisation  
en cas de  
séquelle

**En cas de Consolidation** : Le certificat médical final (CMF)  
indique qu'il persiste des séquelles

Expertise médecin agréé pour le calcul du taux  
d'incapacité

Avis de la CR sur le taux d'IPP \*

**Attribution d'une allocation temporaire d'invalidité  
(ATI)** article 65 de la loi du 11 janvier 1984

Contrôle de la régularité du dossier par le service  
des retraites de l'état (SRE) (Cf. guide p5)

(\*) En cas de contestation des recours sont possibles